

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 66/25 - IX – CIV

**Audience publique du trois juillet deux mille vingt-cinq**

**Numéro CAL-2023-00455 du rôle**

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,  
Danielle POLETTI, premier conseiller,  
Martine DISIVISCOUR, premier conseiller,  
Linda CLESEN, greffier assumé.

**E n t r e :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 11 avril 2023,

comparant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimé** aux termes du prédit exploit ENGEL du 11 avril 2023,

comparant par Maître Stefan SCHMUCK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL :**

### **Exposé du litige**

En résumé, le litige a trait au recouvrement d'une créance qu'PERSONNE2.) prétend détenir à l'égard de PERSONNE1.) au titre d'un prêt que cette dernière se serait vue accorder en date du 25 avril 2017.

Statuant sur l'appel interjeté par PERSONNE1.) le 11 avril 2023 contre le jugement contradictoire N° 2023TALCH11/00015 du 3 février 2023 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ayant reçu la demande d'PERSONNE2.) en la forme ; l'ayant déclarée fondée ; partant ayant condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 24.500.- euros avec les intérêts au taux légal à compter du 26 juillet 2017 jusqu'à solde ; ayant dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure ; ayant condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à payer les frais et dépens de l'instance, la Cour a, par arrêt N°66/24 - IX - CIV du 27 juin 2024, rejeté les moyens tirés de la violation du principe de cohérence et du libellé obscur ; reçu l'appel en la forme; avant tout autre progrès en cause, ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture, conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, pour permettre aux parties de conclure quant au point soulevé dans la motivation de l'arrêt, à savoir, la force probante de l'acte sous seing privé du 25 avril 2017 à la lumière des articles 1322 et suivants du Code civil ; réservé le surplus ainsi que les frais et renvoyé l'affaire devant le magistrat de la mise en état.

Maître Jean-Jacques LORANG a été invité par bulletin du 1<sup>er</sup> juillet 2024 à conclure pour le 15 août 2024. N'ayant pas respecté le délai pour conclure, il a fait l'objet d'un rappel en date du 17 septembre 2024.

Maître Jean-Jacques LORANG n'ayant toujours pas conclu suite à ce rappel, la Cour lui a, en date du 11 octobre 2024, donné injonction « [...] de conclure et de déposer ses conclusions au greffe au plus tard le 15 novembre 2024 », sous peine de clôture de l'instruction.

Il est apparu que Maître Jean-Jacques LORANG n'avait à cette date toujours pas conclu et qu'il n'avait donc pas respecté l'injonction de conclure lui délivrée le 11 octobre 2024.

Dans ces conditions, une clôture-sanction a été ordonnée le 25 novembre 2024 à l'égard de Maître Jean-Jacques LORANG par le magistrat de la mise en état.

Maître Stefan SCHMUCK a été invité par bulletin du 25 novembre 2024 à conclure pour le 19 décembre 2024. N'ayant pas respecté le délai pour conclure, il a fait l'objet d'un rappel en date du 6 janvier 2025.

Maître Stefan SCHMUCK n'ayant toujours pas conclu suite à ce rappel, la Cour lui a, en date du 27 janvier 2025, donné injonction « [...] de conclure et de déposer ses conclusions au greffe au plus tard le 24 février 2025 », sous peine de clôture de l'instruction.

Maître Stefan SCHMUCK a pris position par conclusions notifiées le 24 février 2025.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 11 mars 2025, puis l'affaire a été fixée pour débats à l'audience du 23 mai 2025. Tel que prévu par la loi, les parties ont renoncé à plaider l'affaire, de sorte qu'elle a été prise en délibéré sans plaidoiries, les fardes de procédures ayant été déposées antérieurement à l'audience. Les parties ont été informées de la date du prononcé.

## **Discussion**

**PERSONNE2.)** verse un ordre de virement ainsi qu'un contrat de vente de véhicule contenant la signature de PERSONNE1.) afin d'établir que le contrat litigieux du 25 avril 2017 porte bien sa signature et verse un échange de SMS selon lequel PERSONNE1.) aurait admis avoir reçu à titre de prêt la somme de 24.500 euros. Il conclut que ces deux éléments à eux seuls serviraient de preuves parfaites du bien-fondé de sa demande. Il maintient que l'offre de preuve par serment décisive de l'appelante serait irrecevable sinon non fondée, les faits offerts en preuve étant incontestablement contredits, sinon invraisemblables. Il objecte à nouveau que le témoin cité par l'appelante ne serait pas impartial pour avoir été condamné dans une affaire similaire à lui rembourser de l'argent et ne présenterait pas la probité nécessaire pour témoigner en justice.

Prenant ensuite position quant au désaveu par l'appelante de sa signature sur le contrat de prêt litigieux, il demande à la Cour, avant tout autre progrès en cause de faire application de l'article 1324 du Code civil et d'ordonner une expertise graphologique en vue de vérifier cette signature. Il demande à voir nommer l'expert assermenté PERSONNE3.).

**PERSONNE1.)** n'a, tel qu'amplement repris ci-dessus, plus conclu suite à l'arrêt interlocutoire intervenu en cause.

## **Appréciation de la Cour**

Pour rappel, aux termes de l'article 1324 du Code civil, dans le cas où l'auteur présumé de l'acte - ou ses héritiers s'il est décédé - refuse de reconnaître l'acte et d'en assumer la paternité, comme en l'espèce, celui-ci est privé de toute force probante et vaudra tout au plus comme présomption. Mais cela ne signifie pas que ces pièces sont fausses.

Il appartient partant à PERSONNE2.) de prouver que l'acte sous seing privé a bien été signé par PERSONNE1.) et non pas à cette dernière, qui conteste être l'auteur de la signature, de prouver la réalité de cette affirmation.

PERSONNE1.) n'avait en conséquence nul besoin de s'inscrire en faux contre le document litigieux.

Bien que l'article 1324 du Code civil dispose que « *dans le cas où une partie désavoue son écriture ou sa signature, (...), la vérification en est ordonnée en justice* », le juge n'est nullement obligé d'avoir recours à la procédure de vérification de l'écriture ou de la signature organisée par le Nouveau Code de procédure civile. En effet, cette disposition légale n'enlève pas au juge la faculté de faire lui-même la vérification. Il a un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si l'écriture ou la signature contestées émanent ou non de celui auquel elles sont attribuées. Il est libre de puiser dans les faits et documents de la cause les éléments de sa conviction.

De même, l'article 291 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que si le défendeur dénie la signature lui attribuée, la vérification en pourra être ordonnée tant par titres que par experts et par témoins.

La doctrine et la jurisprudence interprètent les dispositions de l'article 291 Nouveau Code de procédure civile comme signifiant que les juges ne sont nullement obligés d'avoir recours à la procédure de vérification de l'écriture ou de la signature d'un acte sous seing privé telle qu'elle est organisée par le nouveau code de procédure civile, mais qu'ils ont, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire et qu'ils sont libres de puiser dans les faits et documents de la cause les éléments de leur conviction (cf. Carpentier, Répertoire du droit français, tome 36, verbo vérification d'écriture, no 106 et ss. Dalloz, Nouveau code de procédure civile annoté, article 195, no 29 et ss; Tissier et Darras, Code de procédure civile, article 195, nos 1 et 2; CA 16.05.1988, rôle no 10071).

Ainsi, le tribunal a le pouvoir de procéder lui-même à la vérification d'écritures sans le recours d'experts, sur le vu des pièces qui lui sont soumises et il peut former sa conviction soit en s'aidant d'autres modes d'investigations, tels qu'une comparution personnelle, ou même en s'appuyant sur de simples présomptions (cf. Dalloz, Procédure civile et commerciale, t. II, v°. faux incident, no 47).

Le tribunal a un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si la signature émane de celui auquel elle est attribuée.

En effet, la vérification d'écritures constitue une faculté pour le juge, et non pas une obligation : « *Le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu quant à l'opportunité de déclencher la procédure de vérification d'écritures.* » (cf. La preuve en matière civile- chronique de jurisprudence 2002-2010, Dominique Mougenot, JT n°6447- 29/2011 du 24/09/2011, Doctrine, page 593, n°29).

En l'espèce, PERSONNE2.), à qui incombe en principe la charge de la preuve de la sincérité du contrat de prêt versé, a déposé un ordre de virement ainsi qu'un

contrat de vente de véhicule contenant prétendument la signature de PERSONNE1.), à titre de pièces de comparaison.

La Cour constate que l'ordre de virement sur lequel PERSONNE1.) figure comme donneur d'ordre (avec indication de son numéro de compte) n'est que partiellement rempli. Il contient un montant (10.000.- euros), une date (12.01.2015) et une signature (que l'intimé attribue à l'appelante). Aucune coordonnées concernant le bénéficiaire ne sont indiquées : ces cases ont été laissées en blanc. Outre le fait que la Cour ne s'explique pas comment l'intimé peut se trouver en possession de cet ordre de virement, il y a lieu de relever que cette pièce ne constitue pas en tant que telle un élément de comparaison fiable.

Le contrat de vente de véhicule est une simple copie difficilement lisible et partant peu ou pas exploitable.

La seule pièce de comparaison figurant au dossier que l'appelante admet avoir signé est une photocopie d'un contrat de prêt du 30 septembre 2015, également peu lisible. Or, ce document est à lui seul insuffisant pour permettre à la Cour d'attribuer la signature figurant sur le contrat de prêt querellé du 25 avril 2017 à l'appelante.

La Cour estime dans ces conditions ne pas être en mesure de procéder à cette vérification, alors qu'elle ne dispose pas de spécimens d'écriture et de signature fidèles de l'appelante à titre de comparaison lui permettant de porter une appréciation sur l'authenticité de celle apposée sur le contrat de prêt querellé.

Il convient de rappeler que par application des principes repris ci-dessus, la charge de la preuve de la réalité de la signature et de l'écriture querellée sur l'écrit repose sur l'intimé qui s'en prévaut. Néanmoins, le juge peut demander à l'une quelconque des parties de fournir des éléments de comparaison. Dans la mesure où l'appelante dispose de pièces portant sa signature et son écriture et pouvant servir d'éléments de comparaison, la Cour estime qu'il y a lieu d'enjoindre cette partie de produire au dossier toute pièce portant sa signature, telle une carte d'identité, un passeport, un permis de conduire ou toute autre pièce pouvant servir d'élément de comparaison.

Il convient de réserver le surplus des demandes des parties ainsi que les frais.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile statuant contradictoirement,

vu l'arrêt N°66/24 - IX - CIV du 27 juin 2024 ;

avant tout autre progrès en cause,

enjoint à PERSONNE1.) de produire, en original, des documents de comparaison, écrits et signés de sa main afin de permettre à la Cour de procéder à la vérification de la signature et de l'écriture apposées sur l'écrit contesté, à savoir, le contrat de prêt querellé du 25 avril 2017, dans un délai d'un mois suivant le prononcé du présent arrêt, dont immanquablement des documents officiels comme des pièces d'identité, passeport, permis de conduire, etc ... ;

réserve les droits des parties et les dépens.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier assumé Linda CLESEN.